



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.

Elle peut ainsi désigner elle-même à l'avance les personnes chargées de s'occuper de sa personne ou de ses biens. Elle peut aussi désigner des personnes chargées de contrôler ses mandataires. Elle peut prévoir une rémunération pour ces personnes.

Qui ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.

Comment ?

Le mandat est un contrat libre. Il doit être daté et signé par le mandant et le mandataire. Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Mandat sous seing privé

Lorsque le mandat prend la forme d'un acte sous seing privé, la gestion des biens se limite aux [actes d'administration](#), c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être :

- soit contresigné par un avocat,
- soit conforme au modèle de formulaire [cerfa n°13592*03](#). Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont d'environ 125 € et sont à la charge du mandant.

Mandat notarié

Le mandat notarié permet notamment d'autoriser au mandataire à procéder à des [actes de disposition](#) sur le patrimoine du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier). Pour autant, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Il est établi par [acte authentique](#). Le mandataire rend compte au notaire du mandant, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

>>>



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Date d'effet ?

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Cette constatation doit être établie par un médecin inscrit sur une liste établie par le [procureur de la République](#) (la liste des médecins est disponible dans les tribunaux). Le médecin délivre un certificat médical constatant l'inaptitude du mandant.

Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en oeuvre.

Pourquoi ?

La personne de confiance peut accompagner le patient en consultation ou entretiens médicaux, afin de l'aider dans ses décisions. Elle sera consultée par l'équipe médicale en cas d'impossibilité pour le patient d'exprimer sa volonté. Son témoignage prévaut sur celui de toutes les autres personnes de l'entourage du patient. Elle devra être informée de l'existence de directives anticipées.

Intérêt / Limites ?

Elle ne peut remplacer le patient, ne peut accéder au dossier sans lui.

Lors d'une mise sous tutelle le juge peut conserver cette désignation ou la modifier (un patient peut donc avoir un curateur et une personne de confiance différents).

En l'absence de nomination antérieure à la mise sous protection : le curateur ou tuteur deviendra personne de confiance.

Les médecins doivent demander qui est la personne de confiance, en EHPAD et à l'hôpital le patient est systématiquement questionné, mais il n'a pas d'obligation de la désigner.

Lorsqu'un médecin reçoit un patient avec une tierce personne (même le conjoint), il a intérêt à demander au patient s'il s'agit de sa personne de confiance et le tracer dans son dossier (en demandant l'identité de la personne).

La loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une personne de confiance spécifique au secteur médico-social dont les missions, inscrites dans le code de l'action sociale et des familles, sont différentes de celles de la personne de confiance prévue à l'article L 1111-6 du code de la santé publique. Cette personne de confiance donne son avis et est consultée lorsque la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance de ses droits, elle l'accompagne lors des entretiens préalables à la signature du contrat de séjour, l'assiste dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux. Elle peut remplir également la mission dévolue à la personne de confiance telle que prévue dans le code de la santé publique, si la personne intéressée le souhaite et la désigne expressément comme telle. Ainsi, le médecin exerçant dans le secteur médico-social peut être confronté selon le cas à deux personnes de confiance ou à une seule remplissant alors les deux rôles prévus par le CASF et par le CSP.